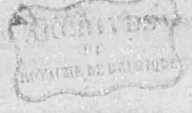


Feb 16 1574

Proposition qui de la pt du Gaillt et peussant
Sijr Quonff. ledg Dame Corange / Cont
de Nassau et se fera au le. de pubtz de
Quonff. de Quonxaton Sur la Redition
des villes de Middel et Arnhem



Indemnerent Que lesd. villes et fortresses avecq les
artillerie, munitions, vivres et marchandises y estant se vendront
simplement et de bonne foy sans que nul se veule prendre
gastir ou nuire ou souffrir quel se veule ou prede aucun
gastir, nuire ou souffrir, dont les Chefs Cap
et principaux officiers se purgeront & serment

En faisant tout Chefs Cap^{mes} et gens de guerre oinont
les vus saures, et sortront les simples soldatz avecq lespe
et arroustement a vuly app^{tenante} scullon / Et vuly qui
de leur femme volonte ne voudront accepter la Religion
Christienne et entrer au service de mond. Sur le
Dame souz traictem tel quent se vult se font (après
pacte avoir presté serment solennel) de ne servir a leur vie
de son se et si sur mort prochainement venant, conduitz a
sainte lialie, ou vers souz bastays suffisant a ddmt de rest
et d'autre es navires transportez, et mis a flandres ou autre
faire ennemie Et quant aux Chefs Cap^{mes} et officiers
des rompays-mis lly demoreront prisonniers de guerre a
son se. Helax vult q est gange, ou tout y priant de grace
remuable

Les soldatz voulants librem demorer au service de son se
retourneront tout leurs armes et hardes et vuly qui voudront
sortir du pays se font enroubles q nous et jureront sans
fraude que mond. Sur le Dame sera garde pour les
mises et faire punir de faulxant / Et auant l'expres
desd. v. mots lly se remertent au service de se admissant

Doyle & son le party gratuitement et honeste que son se
de sa liberalite vult faire arrede et entretenir aux gens
de guerre pourvus quelz acceptent furement et sans
Remise

Quant au Bourg de pnt et residents lly auront tout du
et bagues saures & payant promptement pour les fraiz de
la guerre la somme de trois cent mille florins / hors mis des
personnes scullon qui demoreront prisonniers de son se
pour au moyz d'aveuly faire delivrer les Bourgmest de
Gaillt et d'autres prisonniers a leur vie / Et ne seront

entre velle et rompront les manant facteurs et autres
mestans Bourgeois, lesquelz seront a la distraction de son
Se.^r

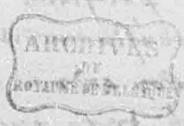
Lesd^s Bourgeois seront et entretendront le serment de
fidelite a son Se.^r et ont fait les autres Oublies de sa
Ma^{te} y Hollande et Zelande / Delivreront a quelle tous
les biens Mouvables et immovables que se trouvent en
Oublies sans ment y résister ou reciter sur paine de la hart

Item les biens et bagues que y reste Capitulation des
Bourgeois auront sauzes, sentent meubles quelz Oublies ont
appartenis a velle seulz / y velle proprete et quant au
plus soit meubles ou immovables apparten a velle sous le
le party contraire

Lesd^s seront apprehendez et de y son Se.^r appliq a
L'advancement de la cause et de y suivant ne seront lesd^s
Bourgeois tenuz de y rendre y de velle romprant tout
quelz Oublies ont y de velle / ou que sera depose de velle
y favor que ne soit velle a rest effort aux Oublies
de son Se.^r leurs registres quant bon leur semblera / Et
seront tenuz de manifester y quelz seront y velle
soit y titre ou alléans sans ment y reciter sur paine de
la hart

Les prestres ou Oublies ne de velle ab fides leurs
biens papistiques se y velle avec les soldatz / et y la
mesme serment / avec velle circonstance seulement / apres avoir
declare de velle les biens et Oublies de velle / les
autres de velle de velle C^{on}seillers seront traitez et
entre tenuz selon leur qualitez

Et entend finalement son Se.^r de Disposer du lieu
d'Amsterdam / et le pourvoir a son bon plaisir / et selon
quel trouva de velle sans aucun velle / et y
fournissant et satisfaisant y velle de velle a velle
de velle seront au demeurant restitués y tous leurs autres
droitz et privilèges pour y velle de velle de leur
franchises appartenant a son Se.^r a son de velle a velle
de velle et la velle que bon leur semblera /
Quest velle autre y que bon na fait a velle de velle
d'Amsterdam y la ville de velle de velle
de february 1579 Contsigne Oublies de velle



Comme Messire Christoffle de Mondragon chef Regiment
 de l'Infanterie et Comant de l'Infanterie. Vblomme fut
 de part des villes de Middel et Drenemide auort sur le
 rapport a luy fait par le Cap. de Estranogamp Henning
 de prison Requie par luy du port de ne part morla fault et
 passant par Raonff. le premier d'oranges Contre de Massant
 et d'envoye auort deputes au chasteau de Hammelins dit
 & echu pour avec celle de son reste rousies et parlements
 sur le fait de la reddition desd. villes. A quoy conditien
 dans son de. auort lesd. deputes propose a celle de la pt
 d'ord. Si. de Mondragon certaine capitulation au moye de
 laquelle la reddition seroit acceptable. Dont et de ce qual
 se passa le rapport fait de part et d'autre seroyent foud les
 deputes d'assamblee de nouveau re-fondus et entre autres
 desabmes les conditions et signament recelles protestes et
 mises en avant de la pt d'ord. Si. de Mondragon
 responsives aux precedentes de son de. Ce sont les
 mesmes finalement resoluus rousies et arrodes sur le tout
 en signant le pouvoir absolu des ptus et la forme et
 maniere cy apres specifie //

Le premier q' led. Si. de Mondragon abandonnant
 les villes de Middel et Drenemide sans demolir les
 fortifications presentes aussi toutes artilleries munitions
 navires buns et marchandises y estant portez auort
 l'Infanterie de son Regiment qui ne donnera secours a son
 de. de l'Isle de Walcher auort les armes insignes et
 gardes a luy et a elle appartenantes de bonne foy et sans
 y entreprendre autres buns ny homes ny foy que ne soit
 celui qui y contrebundra l'argent demortis d'aujourd'uy
 sera punissable a la destruction de son de. Si promise
 led. Si. de Mondragon sur la foy de retourner entre
 les mains de son de. et rad qu'indand de les mor
 prochainement venant. Et ne faire delivre de prison et
 retourner y sainte port et luy d'Hollande ou de Zelande
 estant soubs le commandement de son de. Philippe
 de Maxime freres par de mont par de laquide. le
 Cap. Jacob Simon et Ong Hubert prisonniers a la
 Haye sur nome Citadelle le Lieutenant du capitaine
 Obelle de van D'uyghel. Et Ong quaterne sur nome
 J. et in. Et la ou led. de Mondragon ne vouist
 faire ruse promesse trois capitaines et autant de
 Lieutenant enseignes chargeons et responsables de son

Regiment demoureront prisonniers de guerre a telle jusques
a la plume de l'uraine des quatre susditzes. Contraints
semblablement viandiers Canoniers ensemble les Commissaires
Maunirques Jan Lopez et Jacques Padouche avec leurs
serviteurs papiers et gardes etc. aussi prisonniers et
moins silz veulent avec leurs propres arrangements
seulement. Et de par son Ex^{te} donne bon ordre a ce
que les sortans de l'isle avec leurs biens telz que
dessus soient embarquez et transportez a la coste de
flandre y bonne s'entente. Et nommant lesd^s Deputez
soubzsignez sur leur foy et honneur de faire satisfaire et
accomplir ce presert francie par les Signeurs de France
et Colonel Despertuis y forme de vie et que pour plus
grande assurance du plain accomplissement d'iceulz hostages
suffisans seront baillez de coste d'autre. D'icy fait
conclu et arrest sur lesd^s chasteau de Hammelent le
xij^e de fevrier l'an septante quatre. A Matinote de

Susluit l'arrest fait avec les bourgeois
de Middelburgh

Mellame p. la grace de dieu Prince d'orange
Conte de Nassau et Comte de Hollande Zelande
Westvrie et Utrecht. Et de nous avons oy le rapport
de ce que les Deputez de la ville de Middelburgh
avec et pour leurs bourgeois avant le jour d'icy nos
Deputez Capitules avec les Deputez du Colonel
Madraxon ont demontre p. escript et humblement requis
Nous p. compassion de la misere extreme famine et poivre
et quelles ladicte ville et bourgeois sont tombez presert
misere. Et Christienne a l'egard avons declare sur ladicte
demonstrance et demande et declarons p. restes come
susluit. Et desirons que lesd^s bourgeois qui
vullent faire le serment etc. autres villes estant
soubz son commandement nous ont fait de la pt de sa
Maj^{te} soient confemes y leurs vies et biens sans
aproxer des choses passees a la conservation de quoy nous
fions pour le present et par ladicte ville quel nombre
de bourgeois des villes de Zuringe Schillinghe et Capelle
pour y detourner les soldats et matelots. Nous sommes aussi
d'intention de faire venir p. tous leurs moyens l'equipe

des autres villes vus & de ceux qui me desireroient
faire le present nous de pourrons obtenir & arriser dedans
l'esle de Valcheren le nombre de dix que possiond tant
et se longuement que les mesmes arrises auront fait
de leurs hors de prison les Bourgeois de Gand & de
autres Bourgeois & mesme nombre & quel moien que
ne soit les bons Bourgeois qui habitent maintenant en la
ville et qui par apres & vendront habits pourront
dorsenant garder leur marchandise et faire des droitz
et privilegies de la ville et limites de sa Jurisdiction
sur au payant Chesteant a nous pour ceulx de Campfle
Vlissinghe et IJmuiden pour vus pourvoir tellement
que nous trouverons selon les vertus d'us et plus grand
utilite des mesmes villes et places ensemble du pays
en commun appartenir. Et nous entendons aussi considerer
tant gratulato appoinctement que lesd. Bourgeois ne
obstant la soe de trois vus nulle fois demande &
une proposition passeront a l'assistance de la gérance public
et pour aide a l'execution a ne que rendre le present de
sa Ma. telle soe q nous trouveront raisonnable selon
lestat condition et qualite sans comprendre & ne les
villagers ou parsans avant soustenir et s'ingier autres
partie d'autant q nous serons traités avec les mesmes
appart. lesd. Bourgeois seront aussi tenuz d'ancien loy
 REGARD q. l'us des marchandises ou biens Ecclésiastiques
ne se diminuer se charge ou foinsse ou bus serporté et
aussy de celle tout les biens et Joyaux quilz sauront
estre infouiz ou en chargez comme dommes & garde a
autres appartenant a gens deglise ou autres se tenant
hors de l'isle sur paine de la vus. Or touchant la
demande faite & lesd. deputés a celle fin que les
Bourgeois sestant netre & le passe puissent retourner &
tenir lieux apres nous avoir eue Reg. Dispositions sur
ne vus trouveront appartenir. Et pour la demande faite
& lesd. deputés plus outre au REGARD des moines et
prestres du present deglise et biens Ecclésiastiques desd. villes
contraires & la ville a cause de ceulx gérance avec
plus d'autres points mentionnez & l'im. script. Aux
prestres et moines est q mit de ne Retours avec leurs
arrisesment propre seulement. Sur le rest. sommes
d'ancien d'ancien Disposit. & simpt et hime et

selon information préalable en es toute Parson et au
plus grand prouffit de la ville et pais generalz trouuons
remis fait dans la ville de Dillenburg lez uns
mors et signatelle au xix^{me} jour du mois de february
ano de septante quatre a natiuitate Domini Est
sousigne Charles de Borset Jure de France
A son dorp Francois Bourhan

Nous Guillaume de la grace de Dieu Prince d'Orange
Comte de Nassau et d'Orange et moy Christoffle
de Mandragor cheu. S. de Remichereunt de lud de
Bainlie d'auant ayant ben et veu ce que de nos
volontez a este fait entre rapitule et conuie p le
traict ry deffus l'arroyant agreant et satisfiant auent
promis et prometons p estes es parole de Prince et
foz de gentilhomme respectu de l'union accomplir et
faire accomplir le contenu es articles es tout ses points
et conuincions sans y contraindre ou faire contraindre es
sorte q ne soit esmoye reste signe de nos mains
et casset de nos roffez le xix^{me} jour de february
ano de deffus sousigne Guillaume de Nassau
et casset auant le carhet d'auant de Prince d'Orange
es rine Orange